

**CHARTRE D'AGREMENT PAR LA
FFESSM
DES STRUCTURES COMMERCIALES
INTERNATIONALES
(dites S.C.I.A.)**

Version de Février 2013

PREAMBULE

ETANT RAPPELE QUE :

La présente convention dénommée charte a pour vocation de régir les droits et obligations à l'égard de la FFESSM des structures commerciales établies hors du territoire français dites Structures Commerciales Internationales Agréées (SCIA).

Seules sont habilitées à solliciter l'agrément, les personnes morales à forme commerciale dont les statuts, et l'objet social, prévoient l'exploitation d'un établissement proposant des activités subaquatiques ainsi que les personnes physiques exerçant contre rémunération à titre indépendant dans le domaine des activités subaquatiques.

Titre I

CONDITIONS ET PROCEDURES D'AGREMENT

Article 1^{er}

L'agrément est délivré aux structures établies hors du territoire français et sur des zones géographiques non couvertes par les organismes déconcentrés de la FFESSM.

Article 2

L'agrément est délivré *intuitu personae*, à savoir qu'il est délivré en considération du représentant légal de la structure et demeure attaché à ce dernier.

Article 3

Le représentant légal de la structure s'engage à prendre l'attache, lorsqu'elle existe, de la fédération locale membre de la CMAS afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'opposition formelle à l'affichage de l'agrément et/ou la délivrance de certifications Ffessm sur le territoire concerné.

Article 4

Le postulant doit constituer un dossier d'agrément comprenant :

- une demande
- une fiche de renseignement et d'identification du postulant (comprenant notamment l'identité complète du postulant ou du représentant légal de ce dernier lorsqu'il s'agit d'une société ainsi que tout document délivré par les autorités administratives locales permettant de justifier de l'existence légale de la structure avec une traduction si le document est rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais ...)
- la présente charte revêtue de la signature et du cachet du postulant et précédée de la mention « lu et approuvé ».
- le montant du droit annuel d'agrément

Article 5

La procédure d'agrément est la suivante :

- le postulant adresse son dossier d'agrément décrit à l'article 3 au siège fédéral
- Quand le dossier est complet, l'administration fédérale informe de la postulation, par télécopie ou par mail adressé sur leur messagerie, le Président de la fédération, l'élu des SCA au CDN, le Directeur Technique National et le président de la Commission Technique Nationale.
- A défaut de réserve émise par l'une au moins de ces personnes dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de cette information, l'agrément est considéré comme étant obtenu par le postulant pour la saison en cours et l'administration fédérale attribue au postulant un numéro d'agrément.
- En cas de réserve formulée dans le délai de 15 jours, la personne ayant formulée cette réserve dispose d'un délai de deux mois, à compter de son information initiale, pour émettre un avis sur l'opportunité d'agréer le postulant. A cet égard il est précisé que tout avis négatif doit être motivé.
 - En cas d'avis positif ou à défaut d'avis négatif motivé dans le délai de 2 mois précité : l'agrément est considéré comme étant obtenu par le postulant pour la saison en cours et l'administration fédérale attribue au postulant un numéro d'agrément.
 - En cas d'avis négatif motivé : l'administration fédérale adresse cet avis au postulant afin qu'il ne ignore pas et le dossier est porté à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du Comité Directeur National qui statue en dernier ressort après, le cas échéant, avoir entendu la personne ayant émis l'avis négatif.

Titre II

OBLIGATIONS des SCIA

Article 6

La SCIA s'engage à développer les activités subaquatiques et assurer la promotion de la plongée française et de la FFESSM à l'étranger.

La SCIA s'engage, tout au long de son agrément, à promouvoir les activités fédérales et l'image de la fédération par tous moyens et notamment ceux mis à sa disposition par la FFESSM, à afficher le logo fédéral, à installer les drapeaux FFESSM, et à mettre en évidence et à disposition de ses clients les documents et produits fédéraux.

Article 7

La SCIA s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires locales relatives aux activités subaquatiques, à leur organisation et leur encadrement.

La SCIA s'engage également envers la FFESSM et ses licenciés au strict respect des statuts et règlements fédéraux ainsi que des dispositions et préconisations de la fédération et de ses commissions nationales, notamment en matière d'encadrement des plongeurs.

Article 8

La SCIA contribue au respect des lois et règlements locaux ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses clients informés des dispositions édictées à ces fins.

Article 9

La SCIA reconnaît que son agrément est délivré *intuitu personae*, en considération de son représentant légal, et elle s'engage à ce que ce dernier soit licencié à la FFESSM. En outre, la SCA reconnaît que son agrément n'est ni cessible ni transmissible et ne constitue pas un élément d'actif de son fond de commerce.

Article 10

Si la SCIA souhaite dispenser des formations fédérales et délivrer des certifications fédérales, elle s'engage à utiliser les services de moniteurs fédéraux Ffessm ou diplômés d'Etat, licenciés à la Ffessm, ou les services de « moniteurs fédéraux associés » à jour de leur statut.

La SCIA s'engage au strict respect des cursus fédéraux, des compositions de jurys et des préconisations fédérales en matière de formation et de certification.

La SCIA peut dispenser d'autres formations et délivrer d'autres certifications que celles relevant de la FFESSM.

Article 11

La SCIA s'engage, durant toute la durée de son agrément, au respect d'une parfaite loyauté dans le cadre des relations commerciales ou de partenariat qu'elle pourra entretenir avec la Fédération, les autres membres de la fédération et les licenciés de la FFESSM. Elle s'engage en outre à garantir à ces derniers des prestations de qualité irréprochable tant au plan de la sécurité qu'aux niveaux de l'enseignement et de l'encadrement.

Article 12

La SCIA s'engage à communiquer à la FFESSM, tout changement dans l'un des éléments constitutifs de son dossier d'agrément et ce, dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur de la modification.

Titre III : DROITS ATTACHÉS À L'AGRÉMENT

Article 13

Dès que son agrément est obtenu la SCIA compte au nombre des membres de la FFESSM conformément aux dispositions de l'article 1-1-2° des Statuts de la Fédération.

Article 14

En sa qualité de membre de la FFESSM, la SCIA est habilitée, dans le respect des règlements fédéraux, à délivrer la Licence FFESSM, étant rappelé que ladite licence confère à son titulaire, à compter de la date de sa délivrance, le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la fédération.

Article 15

En sa qualité de membre de la FFESSM et dans le respect de l'article 10 de la présente charte, la SCIA est également habilitée à délivrer, dans le respect des règlements fédéraux, les certifications FFESSM. Pour la délivrance des certifications fédérales dont l'organisation n'est pas assurée entièrement au niveau de la structure, la SCIA dépend directement de la Commission Technique Nationale ou de toute autre commission nationale concernée par la nature des certifications fédérales délivrées.

Article 16

En sa qualité de membre de la FFESSM, la SCIA est représentée aux Assemblées Générales de la FFESSM et de ses organismes déconcentrés conformément aux dispositions applicables aux SCA (articles 12 des Statuts et III.1.3 du Règlement Intérieur de la FFESSM).

Article 17

Afin de participer aux actions de communication et de promotion de la fédération à l'international, l'exploitant de la SCIA peut devenir à titre individuel, membre du Club France FFESSM à l'International.

Article 18

Dans les conditions définies en annexe II de la présente charte, la SCA pourra, à compter de sa deuxième année d'agrément, bénéficier d'avantages consentis sur le fondement de critères objectifs (nombre de licences délivrées, nombre de brevets, etc. ...) propres à mesurer son niveau d'implication dans la vie fédérale.

Les dispositions et conditions de l'annexe II sont définies par décision du Comité Directeur National au plus tard le 30 octobre de chaque année.

La SCIA reconnaît que les dispositions et conditions de l'annexe II peuvent être, chaque année, modifiées ou reconduites sans que cela ne remette en cause la présente charte.

En cas de modification d'une année sur l'autre la nouvelle annexe est communiquée à la SCA, dans les meilleurs délais, par l'administration fédérale.

Titre IV RENOUVELLEMENT ET RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Article 19

En principe, l'agrément est renouvelé annuellement, au 15 septembre de chaque année, par tacite reconduction. Dans ce cadre, l'administration fédérale adresse chaque année à la SCIA un courrier confirmant la reconduction.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 2 des Statuts de la FFESSM le retrait d'agrément est automatiquement constaté par le Comité Directeur National (CDN) de la FFESSM :

- En cas de non paiement constaté au 15 septembre de chaque année des droits annuels d'agrément
- En cas de délivrance de moins de 11 licences au cours d'une saison sportive au-delà de la première année d'exercice.

Dans les deux cas qui précèdent, le retrait d'agrément intervient à la date du 15 septembre à 00H00, premier jour de la nouvelle saison sportive. A compter de cette date, la SCIA s'interdit toute référence à la FFESSM ainsi qu'à l'agrément dont elle fut bénéficiaire.

Elle s'interdit également la délivrance de licences, de brevets, de certifications ou de produits FFESSM.

Article 20

Le retrait d'agrément est également automatiquement constaté par le CDN :

- En cas de demande de retrait formulée par la SCIA au Président de la FFESSM
- En cas de fermeture de la SCIA ou d'interdiction d'exercer par une autorité administrative locale.
- En cas de changement de dirigeant de la SCIA ; étant rappelé ici qu'un nouvel agrément pourra être sollicité dans les conditions définies au Titre I de la présente charte par le ou les nouveau(x) dirigeant(s) de la SCIA. A cet égard, le cessionnaire d'une SCIA est autorisé à solliciter son agrément au plus tôt trois mois avant la date prévue pour la signature de l'acte définitif d'acquisition.
- En cas d'incapacité de gérer affectant le représentant légal ou de sanction pénale lui interdisant, définitivement ou pour un temps déterminé, soit la gestion de la SCIA, soit l'encadrement ou l'enseignement d'une ou plusieurs activités subaquatiques, ou en cas de fermeture administrative de la SCIA.
- En cas de sanction disciplinaire, prononcée dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire de la FFESSM, conduisant au retrait, définitif ou pour un temps déterminé, de la licence du représentant légal de la SCIA.

Dans les cas stipulés au présent article le retrait d'agrément intervient à la date de l'évènement qui l'engendre. A compter de cette date la SCIA s'interdit toute référence à la FFESSM ainsi qu'à l'agrément dont elle fut bénéficiaire. Elle s'interdit également la délivrance de licences, de Brevets ou certifications FFESSM

Article 21

Dans les conditions et suivant la procédure définie en annexe I, une sanction pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément peut aussi être prononcée dans les cas suivants :

- Si, conformément aux dispositions de l'article VI.3 du Règlement Intérieur de la FFESSM, la SCIA cesse de remplir l'une des conditions édictées par la présente charte
- Si la SCIA n'a pas respecté les obligations mises à sa charge par la présente charte
- Si, au plus tard le 15 juillet de chaque année, le Président de la fédération, l'élu des SCA au CDN, le Directeur Technique National ou le président de la Commission Technique Nationale, émet un avis motivé s'opposant au renouvellement de l'agrément.

* * * * *

Charte entrée en vigueur suivant décision du CDN à Marseille du 15/02/2013

* * * * *

Nom de la structure :

Nom et Prénom du représentant légal de la structure :

.....

Fonction :

Date :

Signature et Cachet de la structure*

(*) Parapher chaque page (ainsi que les annexes) et faire précéder la signature et le cachet de la mention « *lu et approuvé* »

ANNEXE I

(à la Charte d'Agrément par la FFESSM des Structures Commerciales Internationales)

- Procédure et Sanctions -

Article A.1 : Champ d'application :

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux manquements énumérés à l'article **21** de la Charte.

Article A.2 : Procédure de 1^{ère} Instance

Article A.2.1 : convocation

La SCIA est convoquée devant la Commission d'agrément, par le président de la FFESSM ou par la personne qu'il mandate à cet effet, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception, deux mois au moins avant la date de la réunion de la Commission.

La convocation énonce les raisons susceptibles de conduire à une sanction dont le retrait d'agrément.

Elle porte en annexe la copie de l'entier dossier constitué à l'appui des dites raisons (avis motivé par exemple ou témoignage ou plainte reçue par la Fédération etc....).

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion de la Commission d'Agrément

La convocation précise que :

- La SCIA ne peut être représenté devant la Commission que par son dirigeant de droit, par un avocat ou par tout représentant de Sca ou de Scia de son choix mandaté expressément à cet effet; ledit dirigeant ou son représentant pouvant être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix.
- La SCIA peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la commission étant précisé que le président de celle-ci peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

Article A.2.2 : déroulement de la séance :

Le président de séance rappelle au représentant de la SCIA les griefs qui ont motivé sa convocation.

La Commission d'agrément entend les explications du représentant de la SCIA auquel elle peut poser toute question qui lui semble nécessaire.

Elle peut en outre entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, la Commission en informe la SCIA avant la séance.

Le représentant de la SCIA et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article A.2.3 : décision – notification :

La Commission délibère à huis clos, hors de la présence de la SCIA, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience. Elle se prononce par décision motivée.

La décision est exécutoire dès sa notification nonobstant l'appel qui n'est pas suspensif. Elle est signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est aussitôt notifiée à la SCIA par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception.

La notification précise que la SCIA peut faire appel de la décision devant le CDN par lettre adressée au siège de la Fédération dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite notification par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception .

Article A.2.4 : Commission d'agrément

La Commission d'agrément est composée des membres suivant :

- Le Président de la Fédération ou son représentant qu'il mandate
- Le Représentant élu des SCA au CDN ou un représentant régionalement élu qu'il mandate
- Le Directeur Technique National ou son représentant qu'il mandate
- Le Président de la Commission Juridique Nationale ou son représentant qu'il mandate
- Le Président de la Commission Médicale Nationale ou son représentant qu'il mandate
- Le Président de la Commission Technique Nationale ou son représentant qu'il mandate.
- En cas de nécessité jugée comme telle par le Président de la fédération , tout autre Président de Commission ou son représentant qu'il mandate.

A l'occasion de chaque dossier les membres de la commission choisissent parmi eux le Président de séance et le secrétaire qui signeront la décision.

La Commission ne peut valablement délibérer que si cinq membres au moins sont présents ou représentés.

Article A.2.5 : Suspension conservatoire :

Dans les cas graves et urgents, le président de la fédération, ou la personne qu'il mandate pour ce faire, peut, à titre conservatoire, suspendre immédiatement l'agrément de la SCIA.

Dans ce cas, d'une part la SCIA doit être informée de la suspension conservatoire dans le cadre de la convocation prévue par l'article A.2.1 et, d'autre part, la Commission d'Agrément doit se réunir et statuer au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de ladite convocation. A défaut, et à l'expiration du délai d'un mois susvisé, la suspension conservatoire prend fin.

Article A.3 : Procédure d'Appel :

Le CDN connaît de l'appel formé par la SCIA à l'encontre des décisions de la Commission d'agrément.

L'examen du recours est porté à l'ordre du jour de la plus proche réunion du CDN intervenant au plus tôt 15 jours après la date de réception dudit recours par le siège de la fédération. A défaut le recours est réputé rejeté.

L'appel n'est pas suspensif

Article A.3.1 : délai –forme :

La décision de la Commission peut être frappée d'appel par la SCIA dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la notification de ladite décision.

L'appel est formé par lettre adressée par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception.

Article A.3.2 : Convocation – moyens de défense :

A réception de la lettre prévue à l'article précédent, le siège de la Fédération informe la SCIA de la date à laquelle l'examen de son recours sera porté à l'ordre du jour du CDN et lui précise qu'elle doit développer ses moyens de défense par écrit moyennant l'envoi au siège de la fédération d'une lettre adressée par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception, reçu au moins 48 heures avant la date précitée de réunion du CDN.

Article A.3.3 : Séance – Décision :

Le CDN statue en dernier ressort. Il prononce une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément au vu du dossier de première instance et des productions écrites en défense présentées par la SCIA au soutien de son recours.

Le président de la fédération peut, le cas échéant, inviter le représentant de la SCIA à présenter brièvement des observations orales. Ce dernier peut, à cette occasion, être assisté ou représenté par un avocat.

La décision du CDN, est portée au procès-verbal du CDN. Elle est notifiée dans les meilleurs délais à la SCIA par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception.

Article A.4 : Sanctions :

Dans les cas énumérés à l'article 21 de la Charte, les sanctions applicables par la Commission d'agrément ou le Comité Directeur National à la SCIA sont :

- ⇒ L'Avertissement,
- ⇒ Le Retrait de l'agrément

La Commission d'Agrément ou le CDN fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions.

Les sanctions temporaires ne peuvent être prononcées que pour une durée maximale de trois ans.

* * * * *

ANNEXE II

(à la Charte d'Agrément par la FFESSM des Structures Commerciales Internationales)

- Avantages sur implication -

Conformément à l'article 18 de la Charte des SCIA, les structures agréées par la FFESSM peuvent, à l'issue d'une première année d'agrément bénéficier des avantages consentis pour leur implication dans la vie fédérale, tels que décrits ci-dessous.

I) Le niveau d'implication des SCIA dans la vie fédérale

Le niveau d'implication est évalué en fonction de deux critères objectifs :

1. **Le nombre total de licences délivrées** : sont comptabilisées les licences jeunes et adultes délivrées par la SCIA.
2. **Le nombre total de qualifications fédérales et produits connexes** : sont comptabilisés l'ensemble des produits fédéraux (certifications et produits de type découverte tels que les « pack-découverte » et « pass-rando ») et les qualifications de plongeurs délivrées par la SCA (cartes double-faces Ffessm/Cmas ou autres cartes ...).

II) La classification de la SCIA

A la clôture de l'exercice fédéral, l'administration fédérale calcule le nombre total de licences, de qualifications et produits connexes de l'année écoulée.

Sur la base des éléments ainsi récoltés, la SCIA est classifiée comme suit :

**- SCIA « plus » si + de 35 licences
ou + de 50 qualifications et produits connexes**

**- SCIA « VIP » si + de 100 licences
et + de 50 qualifications et produits connexes**

III) Avantages consentis à la SCIA

Selon sa classification, la SCIA obtient les avantages progressifs décrits dans le tableau :

Avantages consentis	SCIA « Plus »	SCIA « VIP »
Avoir sur les produits fédéraux	Avoir de 5 %	Avoir de 10 %
Tarif Pub dans Subaqua	Remise de 2 %	Remise de 5 %
Tarif assurances AXA	Remise de 8 %	Remise de 15 %
Communication fédérale	Listing différencié sur site internet fédéral, catalogue ...	Idem SCIA « Plus » avec photo du centre...
Revue Subaqua	Articles ponctuels sur les SCIA « plus »	Idem SCIA « Plus » + listing permanent des SCIA« VIP »
Divers	Selon opérations ponctuelles ...	Selon opérations ponctuelles ...

IV) Mise en œuvre des avantages consentis à la SCIA

- **Avoir sur les produits fédéraux** : chaque fin d'année un avoir, dont le montant est égal à un pourcentage du montant des achats de produits fédéraux (hors pub et assurances) réalisés durant l'année précédente, est attribué à la SCIA et viendra en déduction des achats effectués (hors pub et assurance) durant l'année suivante. Le pourcentage auquel l'avoir correspond est fixé par le Comité Directeur National et les changements communiqués aux SCIA. La validité maximale de l'avoir est d'une année supplémentaire après l'année de délivrance ; passée cette période il ne sera plus utilisable.

- **Tarif Pub** : applicable aux passages d'encarts publicitaires et annonces dans Subaqua et déduit sur facturation ; cette remise se cumule avec la remise de 5 % attribuée à toutes les SCIA.

- **Tarif assurance AXA** : applicable sur les assurances négociées par les SCIA lors du plus proche renouvellement de contrat ou sur nouvelle souscription (dans l'année de validité de la classification de la SCIA).

- **Communication fédérale** : mise en œuvre sur le site internet, dans la partie dédiée aux SCIA et sur tout autre support de même type que la Fédération serait amenée à créer (catalogue par ex.)

- **Revue Subaqua** : Les informations émanant des SCIA classifiées sont passées en priorité ; des articles de présentation de ces structures peuvent être rédigés.

- **Autres opérations ponctuelles** : avantages consentis ponctuellement aux SCA de la classification, sur décision du CDN, dans le cadre d'opérations particulières de promotion ou de partenariat .